

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2022-01-013

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2021-12-15-00007 - BODY (2 pages)

Page 5

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2022-01-12-00014 - ARRÊTÉ N°41-2022-01-12-00021 relatif à la modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Cher aval (7 pages)

Page 8

18-2022-01-25-00001 - AP DDT-2022-033 autorisant la FDC a exposer une hermine naturalisee-2020-2024 (3 pages)

Page 16

18-2022-01-26-00002 - Arrêté DDT N° 2022-032 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits pour l'organisation de manifestations nautiques par le Cercle de la voile du Centre au cours de l'année 2022 (3 pages)

Page 20

Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale

18-2022-01-10-00003 - AP BCLEAR/2022/060 portant restitution de compétences et modification des statuts de la CC des BERTRANGES (9 pages)

Page 24

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2022-01-26-00001 - AP n°2022-0052 portant approbation du plan ORSEC NOVI.odt (2 pages)

Page 34

18-2022-01-31-00001 - Arrêté n° 2022-0113 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et bals publics dans le département du Cher (3 pages)

Page 37

18-2022-01-27-00033 - Arrêté portant approbation du plan départemental ORSeC - Gestion sanitaire des vagues de chaleur (2 pages)

Page 41

18-2022-01-27-00002 - arrêté préfectoral n° 2022-0054 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection (Agence bancaire Crédit Agricole Bourges Littré) (2 pages)

Page 44

18-2022-01-27-00003 - arrêté préfectoral n° 2022-0055 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection (Agence bancaire Crédit Agricole à Saint Germain du Puy) (2 pages)

Page 47

18-2022-01-27-00004 - arrêté préfectoral n° 2022-0056 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection (Picard Surgelés Bourges Clémenceau) (2 pages)

Page 50

18-2022-01-27-00005 - arrêté préfectoral n° 2022-0057 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection (Agence bancaire Crédit Agricole à Henrichemont) (2 pages)

Page 53

18-2022-01-27-00006 - arrêté préfectoral n° 2022-0058 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection (Agence bancaire Crédit Agricole à Dun sur Auron) (2 pages)	Page 56
18-2022-01-27-00007 - arrêté préfectoral n° 2022-0059 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection (La Poste à Menetou-Salon) (2 pages)	Page 59
18-2022-01-27-00008 - arrêté préfectoral n° 2022-0060 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection (Agence bancaire Banque Populaire Val de France Bourges Cathédrale) (3 pages)	Page 62
18-2022-01-27-00009 - arrêté préfectoral n° 2022-0061 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection (Agence bancaire HSBC à Argent sur Sauldre) (2 pages)	Page 66
18-2022-01-27-00010 - arrêté préfectoral n° 2022-0062 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection (Agence bancaire Crédit Mutuel à Saint Amand Montrond) (2 pages)	Page 69
18-2022-01-27-00011 - arrêté préfectoral n° 2022-0063 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection (SASU Or en Cash) (2 pages)	Page 72
18-2022-01-27-00012 - arrêté préfectoral n° 2022-0064 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection (Agence bancaire Crédit Agricole aux Aix d'Angillon) (2 pages)	Page 75
18-2022-01-27-00013 - arrêté préfectoral n° 2022-0065 portant refus d'autorisation d'un système de vidéoprotection (Camus Paysage à Mehun sur Yèvre) (2 pages)	Page 78
18-2022-01-27-00014 - arrêté préfectoral n° 2022-0066 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Géant Casino à saint Doulchard) (2 pages)	Page 81
18-2022-01-27-00015 - arrêté préfectoral n° 2022-0067 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (SNC Val Presse à Bourges) (2 pages)	Page 84
18-2022-01-27-00016 - arrêté préfectoral n° 2022-0068 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Basic Fit II - route de la Charité à Bourges) (2 pages)	Page 87
18-2022-01-27-00017 - arrêté préfectoral n° 2022-0069 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (IME à Bourges) (2 pages)	Page 90
18-2022-01-27-00018 - arrêté préfectoral n° 2022-0070 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Tabac La Civette à Bourges) (2 pages)	Page 93
18-2022-01-27-00019 - arrêté préfectoral n° 2022-0071 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (AFL Pêche - Pacific Pêche à Saint Germain du Puy) (2 pages)	Page 96
18-2022-01-27-00020 - arrêté préfectoral n° 2022-0072 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Le Paradis des délices Bourgneuf à Vierzon) (2 pages)	Page 99

18-2022-01-27-00021 - arrêté préfectoral n° 2022-0073 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (SARL MACRYL - Le Wake-Up à Bourges) (2 pages)	Page 102
18-2022-01-27-00022 - arrêté préfectoral n° 2022-0074 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (SAS ALEX - Auto Wash Les Aix aux Aix d'Angillon) (2 pages)	Page 105
18-2022-01-27-00023 - arrêté préfectoral n° 2022-0075 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (MT'HAIR BEAUTY - Interview Coiffure à Saint Amand Montrond) (2 pages)	Page 108
18-2022-01-27-00024 - arrêté préfectoral n° 2022-0076 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Les 6 Biches à Brinon sur Sauldre) (2 pages)	Page 111
18-2022-01-27-00025 - arrêté préfectoral n° 2022-0077 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Le P'tit Berrichon à La Chapelle d'Angillon) (2 pages)	Page 114
18-2022-01-27-00026 - arrêté préfectoral n° 2022-0078 portant modification d'un système de vidéoprotection (Commune de Belleville sur Loire) (2 pages)	Page 117
18-2022-01-27-00027 - arrêté préfectoral n° 2022-0079 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Commune du Subdray) (2 pages)	Page 120
18-2022-01-27-00028 - arrêté préfectoral n° 2022-0080 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection (Grand Frais à Vierzon) (3 pages)	Page 123
18-2022-01-27-00029 - arrêté préfectoral n° 2022-0081 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Tabac Presse Les Aix d'Angillon) (2 pages)	Page 127
18-2022-01-27-00030 - arrêté préfectoral n° 2022-0082 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Commune de Sens-Beaujeu) (2 pages)	Page 130
18-2022-01-27-00031 - arrêté préfectoral n° 2022-0083 portant modification d'un système de vidéoprotection (Café du canal à Belleville sur Loire) (2 pages)	Page 133
18-2022-01-27-00032 - arrêté préfectoral n° 2022-0084 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Commune de Graçay) (2 pages)	Page 136
Préfecture du Cher / Secrétariat Général Commun Départemental	
18-2022-01-24-00001 - Arrêté N° 2022-050 portant autorisation d'occupation temporaire pour la construction d'une station d'épuration située route de Vignoux sur Barangeon au profit de la mairie de Foëcy (5 pages)	Page 139
Sous-Préfecture de Vierzon /	
18-2022-01-27-00034 - Arrêté fixant le prix de la journée applicable à compter du 1er janvier 2022 au Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de Bourges, association AIDAPHI (2 pages)	Page 145

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2021-12-15-00007

BODY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP907926117**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 15 décembre 2021 par Monsieur Frederic Lavrut en qualité de président, pour l'organisme BODY SCULPTEUR dont l'établissement principal est situé 14 allée Icare 18000 BOURGES et enregistré sous le N° SAP907926117 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

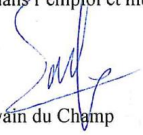
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 15 décembre 2021

Pour le Directeur de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
et par délégation
Le chef du service insertion dans l'emploi et mutations économiques


Sylvain du Champ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-01-12-00014

ARRÊTÉ N°41-2022-01-12-00021

relatif à la modification de la composition de la
Commission Locale de l'Eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
du bassin versant du Cher aval



ARRÊTÉ N°41-2022-01-12-00021

relatif à la modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Cher aval

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2205-25-9 du 25 janvier 2005, fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Cher aval, et chargeant le Préfet de Loir-et-Cher de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration de ce SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 relatif à la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du Cher aval, modifié le 16 mars 2021 ;

Considérant que plusieurs membres de la commission locale de l'eau ont quitté les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés, il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant du Cher aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

A R R Ê T É

Article 1 Composition de la Commission Locale de l'Eau

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**1°) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics
(32 membres)**

a)représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires

Communes du Cher

M. Serge PERROCHON
Maire de Nohant-en-Graçay

Communes de l'Indre

M. Alain MOREAU
Maire-adjoint de Fontguenand

M. Philippe MÉTIVIER
Maire de Vatan

M. Philippe JOURDAIN
Maire de Val Fouzon

M. Hugues FOUCAULT
Maire de Bretagne

M. Jean-Marc SEVAULT
Maire de Villegongis

Communes d'Indre-et-Loire :

M. Pierre POUPEAU
Maire de Chenonceaux

Mme Corinne BISSON
Adjointe au Maire de Savonnières

M. Patrick DE FRIBERG
Adjoint au Maire de Francueil

M. Ludovic DUBOIS
Adjoint au Maire de Civray-de-Touraine

M. Claude ABLITZER
Adjoint au Maire d'Azay-sur-Cher

Communes de Loir-et-Cher

M. Pierre BARBE
Maire de Saint-Loup-sur-Cher

M. Jean-François MARINIER
Maire de Monthou-sur-Cher

M. Olivier RACAULT
Maire de Faverolles-sur-Cher

M. Christian SAUX
Maire de Châteauvieux

Mme Nelly ANTOINE
Adjointe au Maire de Villefranche-sur-Cher

b)représentants des régions

Conseil Régional du Centre-Val de Loire :

M. Philippe FOURNIE
Conseiller régional, Vice-président du Conseil Régional

c)représentants des départements

Conseil Départemental du Cher

M. Didier BRUGERE
Vice-président du Conseil Départemental
Conseiller départemental du canton de Dun-sur-Auron

Conseil Départemental de l'Indre

M. Claude DOUCET
Vice-président du Conseil Départemental
Conseiller départemental du canton de Valençay

Conseil Départemental d'Indre-et-Loire :

M. Vincent LOUAULT
Conseiller départemental du canton de Bléré

Conseil Départemental de Loir-et-Cher

M. Philippe SARTORI
Vice-président du Conseil Départemental
Conseiller départemental du canton de Saint-Aignan

d)représentant de l'établissement public Loire

M. Michel CONTOUR
Conseiller départemental du Loir-et-Cher

e)autres représentants

Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry (Indre)

M. Fabrice VAURY
Maire de Chabris

Syndicat Mixte du Pays Loire Touraine (Indre-et-Loire)

M. Lionel CHANTELOUP

Conseiller municipal de Bléré

Syndicat Mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais (Loir-et-Cher)

M. Bruno MARECHAL
Maire de Villefranche-sur-Cher

Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage:(Loir-et-Cher)

Mme Françoise GILOT-LECLERC
Présidente du SMIBCS, maire de Gièvre

Syndicat Mixte Nouvel Espace (Loir-et-Loire)

M. Marc MIOT
Adjoint au Maire d'Azay-sur-Cher

Syndicat du Bassin du Nahon (Indre)

M. Joël RÉTY
Président du Syndicat

Syndicat Mixte du Canal de Berry 41 (Loir-et-Cher)

M. Thibaut GASC
Président du Syndicat

Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de l'Agglomération de Montrichard (Loir-et-Cher)

M. Michel DUMONT-DAYOT
Maire délégué de la commune de Bourré

Syndicat de la Vallée du Fouzon (Indre)

M. Bernard MARCHAND
Délégué du Syndicat

Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Modon, de la Tourmente et de l'Indrois Amont (Indre)

M. Romaric BOUVARD
Membre du Syndicat

Tours Métropole Val de Loire (Indre-et-Loire)

M. Régis SALIC
Maire de Saint-Etienne-de-Chigny

2°) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (17 membres)

a)représentants des Chambres d'Agriculture

Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher

Le Président de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher ou son représentant

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Chambre d'Agriculture de l'Indre

Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre ou son représentant

b) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Centre-Val de Loire

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Centre-Val de Loire ou son représentant

c) représentant de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Centre-Val de Loire

Le Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Centre-Val de Loire ou son représentant

d) représentants des associations syndicales de propriétaires ou représentants de la propriété foncière ou forestière

Représentant des propriétaires

Le Président de l'Association des Riverains de France ou son représentant

Représentant de la propriété forestière

Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France et du Centre-Val de Loire ou son représentant

e) représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Le Président de l'Association régionale des Fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique Centre-Val de Loire ou son représentant

f) représentant des associations de protection de l'environnement

France Nature Environnement Centre-Val de Loire

Le Président de France Nature Environnement Centre-Val de Loire ou son représentant

Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire

Le Président du Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire ou son représentant

g) représentant des associations de consommateurs

Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

Le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Centre-Val de Loire ou son représentant

h) représentant des producteurs d'hydroélectricité

Le Président de l'Association des Producteurs Autonomes Centre et Moyenne Loire ou son représentant

i) autres représentants

Agence Départementale du Tourisme de Touraine

Le Président de l'Agence Départementale du Tourisme de Touraine ou son représentant

Industries de carrières et matériaux de construction :

Le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction Centre ou son représentant

Fédération Régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire

Le Président de la Fédération Régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire ou son représentant

Représentant des loisirs nautiques

Le Président du Comité Régional de Canoë-Kayak Centre-Val de Loire ou son représentant

Représentant des irrigants

Le Président de la Commission départementale des irrigants de Loir-et-Cher ou son représentant

Association de Sauvegarde des Moulins à Eau de Loir-et-Cher

Le Président de l'Association de Sauvegarde des Moulins à Eau de Loir-et-Cher ou son représentant

3°) Collège des représentants ~~État~~ de ses établissements publics (13 membres)

- la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le Préfet du Cher ou son représentant
- le Préfet de l'Indre ou son représentant
- la Préfète d'Indre-et-Loire ou son représentant
- le Préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires du Cher ou son représentant
- la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher ou son représentant
- le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ou son représentant
- le Directeur régional de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant
- le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité du Centre-Val de Loire ou son représentant
- le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant.

Article 2Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, et mis en ligne sur les sites Internet www.cher.pref.gouv.fr, www.indre.pref.gouv.fr, www.indre-et-loire.pref.gouv.fr et www.loir-et-cher.pref.gouv.fr ainsi que sur le site GEST'EAU : www.gesteau.eaufrance.fr et le site du S.A.G.E. : www.sage-cher-aval.fr.

Article 3Exécution

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Les Secrétaires généraux des Préfectures du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Fait à Blois, le 12 janvier 2022
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Nicolas HAUPTMANN

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-01-25-00001

AP DDT-2022-033 autorisant la FDC a exposer
une hermine naturalisee-2020-2024

ARRÊTÉ n° DDT-2022-033
portant dérogation à l'interdiction de détention, de transport et d'exposition
de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques
accordée à la Fédération départementale des chasseurs du Cher pour la période 2022-2024

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté n° DDT-2019/294 portant dérogation à l'interdiction de détention, de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques accordée à la Fédération départementale des chasseurs du Cher pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0014 du 12 janvier 2022 accordant délégation de signature à M. Maxime CUENOT, directeur départemental des Territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-022 du 18 janvier 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 12 janvier 2021, par le président de la Fédération des chasseurs du Cher, 22 rue Charles Durand, 18023 BOURGES CEDEX, pour être autorisée, suite au don de M. Jacques GEORGEON à exposer une hermine naturalisée, dans le cadre de présentations permanentes ou temporaires à destination du public ou en milieu scolaire dans le département du Cher ;

Considérant la qualification du demandeur et des objectifs poursuivis ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire – Nature de la dérogation

La Fédération départementale des chasseurs du Cher, représentée par son président, située 22 rue Charles Durand, à 18023 Bourges cedex, est autorisée à :

- exposer une hermine naturalisée, dans le cadre d'exposition permanente à titre gratuit, à l'ensemble des visiteurs (grand public), à l'accueil du siège de la Fédération à Bourges et au Centre d'information, de formation et de découverte de la nature à Morogues (18220) ;
- transporter ce spécimen naturalisé d'espèces animales protégées, dans le cadre d'expositions temporaires à destination du public ou en milieu scolaire dans le département du Cher.

Article 2 – Nature et conditions de la dérogation

La présente demande vient compléter la liste

Espèce		Quantité	Description	Origine Lieu d'exposition
Nom scientifique	Nom vernaculaire			
<i>Mustela erminea</i>	Hermine	1	Animal entier	<u>Date d'entrée collection : 03/10/2021</u>

Ce spécimen naturalisé devra être présenté dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinées à donner une information scientifique cohérente.

Les conditions d'exposition (température, hygrophie et éclairage) seront respectées et régulièrement contrôlées.

Article 3 – Dans le cadre des expositions temporaires organisées par la Fédération départementale des chasseurs du Cher, ce spécimen sera accompagné d'une copie de l'autorisation délivrée lors du transport.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées à l'article 1 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 et 2 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170.1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions

Article 6 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires par intérim, le président de la Fédération des chasseurs du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 25 janvier 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires par intérim, et par subdélégation,
La cheffe de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-01-26-00002

Arrêté DDT N° 2022-032 portant interdiction
temporaire de naviguer sur le plan d'eau de
l'Étang du Puits
pour l'organisation de manifestations nautiques
par le Cercle de la voile du Centre
au cours de l'année 2022

Arrêté DDT N° 2022-032

portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits
pour l'organisation de manifestations nautiques par le Cercle de la voile du Centre
au cours de l'année 2022

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande du 11 janvier 2022 effectuée par M. Jean-Bernard HERAUDET président du cercle de la voile du Centre pour l'organisation de manifestations nautiques sur le plan d'eau de l'étang du Puits au cours de l'année 2022 ;

Vu l'avis favorable de M. le président du syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre (SEPCS) du 18 janvier 2022 ;

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu l'arrêté en date du 25 juillet 2006 portant délégation de compétence au préfet du Cher en matière de gestion du domaine public fluvial de l'État ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 en date du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de l'étang du Puits, situé sur les communes d'Argent-sur-Sauldre, de Clémont (Cher) et de Cerdon (Loiret) complété par l'arrêté n° 2019-0607 du 3 mai 2019 et modifié par arrêté inter-préfectoral n° 2021-0991 du 03 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0014 du 12 janvier 2022 accordant délégation de signature à M. Maxime CUENOT, directeur départemental des Territoires par intérim ;

Vu l'arrêté n° DDT-2022-022 du 18 janvier 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires du Cher par intérim ;

Arrête

Afin de permettre le bon déroulement des compétitions dans les conditions optimales de sécurité, toute navigation extérieure au déroulement des manifestations organisées par le "Cercle de la Voile du Centre" sur le plan d'eau de l'étang du Puits est interdite dans la **zone d'évolution des bâtiments**

n° 10 prévue à l'article 3 "Schéma directeur d'utilisation" de l'arrêté inter-préfectoral du 27 août 2014 selon les dates et les horaires suivants :

Dates/compétitions	Horaires
Printemps	
Le dimanche 20 mars 2022 – championnat de ligue Kids	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 26 mars 2022 – Ligue n° 3 Finn	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 27 mars 2022 - Ligue n° 3 Finn	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 23 avril 2022 – Départementale dériveurs double	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 24 avril 2022 - Départementale dériveurs double	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 30 avril 2022 – Finn championnat de ligue n° 4	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 1 ^{er} mai 2022 - Finn championnat de ligue n° 4	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 21 mai 2022 – Multicoques « la Raboliot »	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 22 mai 2022 - Multicoques « la Raboliot »	de 10 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 12 juin 2022 – Départementale Habitables	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 18 juin 2022 – Régate départementale Open 45	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 19 juin 2022 - Régate départementale Open 45	de 10 h 00 à 18 h 00
Automne	
Le dimanche 28 août 2022 – Régate du club « la Solognote »	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 03 septembre 2022 - Finn n° 1	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 04 septembre 2022 – Finn n° 1	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 17 septembre 2022 – Régate interligue Lazer	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 18 septembre 2022 - Régate interligue Lazer	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 1 ^{er} octobre 2022 – la FinnCoq Ligue n° 2	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 02 octobre 2022 – la FinnCoq Ligue n° 2	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 08 octobre 2022 – Ligue double	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 09 octobre 2022 – Ligue double	de 10 h 00 à 18 h 00
Le samedi 22 octobre 2022 - Multicoques	de 14 h 00 à 18 h 00
Le dimanche 23 octobre 2022 - Multicoques	de 10 h 00 à 18 h 00

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de chaque manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de l'une des manifestations devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure. En aucun cas il ne saurait préjuger d'autorisations supplémentaires dont l'obtention deviendrait nécessaire en raison de la crise sanitaire actuelle et de son évolution ou contrevenir à une éventuelle interdiction liée à ce contexte.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le secrétaire général de la préfecture du Loiret, M. le directeur départemental des Territoires du Cher, M. le directeur départemental des Territoires du Loiret, M. le président du syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre (SEPCS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Cercle de la Voile du Centre et dont une copie sera transmise à MM. les commandants des groupements de gendarmerie du Cher et du Loiret ainsi qu'à MM. les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours du Cher et du Loiret.

Bourges, le 26 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du bureau prévention des risques,

signé

Dominique OUDOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Cher ;
 - un recours hiérarchique, adressé au(x) Ministre(s) concerné(s) ;
- Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2022-01-10-00003

AP BCLEAR/2022/060 portant restitution de
compétences et modification des statuts de la
CC des BERTRANGES



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par : Marine BOUDET
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71 99
mél : marine.boudet@nievre.gouv.fr

Arrêté N°BCLEAR/2022/060 portant restitution de compétence et modification des statuts

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-1591 du 18 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-P-682 des 28 juin 2018 et 11 juillet 2018 portant changement de nom de la communauté de communes Les Bertranges ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2021 proposant la restitution de la compétence « construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs » ainsi que la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Champlemy du 30 novembre 2021, Champvoux du 7 décembre 2021, Chaulgnes du 8 décembre 2021, Dompierre-sur-nièvre du 15 novembre 2021, Guérigny du 15 octobre 2021, La Celle-sur-Nièvre du 13 décembre 2021, La Charité-sur-Loire du 25 octobre 2021, Montenoison du 10 novembre 2021, Murlin du 4 décembre 2021, Narcy du 29 novembre 2021, Oulon du 3 novembre 2021, Poiseux du 22 octobre 2021, Prémery du 13 décembre 2021, Raveau du 14 octobre 2021, Saint-Bonnot du 23 octobre 2021, Saint-Martin-d'Heuille du 6 décembre 2021, Tronsanges du 19 octobre 2021, Urzy du 8 novembre 2021 et Varennes-lès-Narcy du 10 décembre 2021, acceptant la restitution de la compétence et la modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-les-Forges du 14 décembre 2021 refusant la restitution de compétence ainsi que la modification des statuts ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Arbouse, Arthel, Arzembouy, Beaumont-la-Ferrière, Chasnay, Giry, La Chapelle-Montlinard, La Marche, Lurcy-le-Bourg, Moussy, Nannay, Sichamps ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Considérant que pour la restitution de compétence, l'absence de délibération vaut avis défavorable ;

Considérant que pour la modification des statuts, l'absence de délibération vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures de la Nièvre et du Cher ;

ARRÊTENT

Article 1er : La compétence « **Construction, entretien et aménagement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

- Bâtiments et espaces dévolution intercommunale d'enseignement artistique de la Charité-sur-Loire et Prémery,
- Salle des arts martiaux de Guérigny,
- Les pistes de BMX (initiation et compétition) d'Urzy,
- Skate Parc de Saint-Martin-d'Heuille,
- maison Achille Millien de Beaumont la Ferrière, est modifié comme suit :

« **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels**

Construction, entretien et fonctionnement du bâtiment et des espaces d'évolution de l'école intercommunale d'enseignement artistique à la Charité-sur-Loire et à Prémery, et de la maison d'Achille Millien à Beaumont-la-Ferrière ».

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes Les Bertranges sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Les secrétaires générales des préfectures de la Nièvre et du Cher, le président de la communauté de communes Les Bertranges, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 19 janvier 2022

Le Préfet de la Nièvre
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Blandine GEORJON

Fait à Bourges, le 10 janvier 2022

Le Préfet du Cher,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Carl ACCETTONE

STATUTS de la communauté de communes

« Les Bertranges »

annexés à l'arrêté n°BCLEAR/2022/060

I – COMMUNES MEMBRES, SIEGE et DUREE

Article 1 : Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, et dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale, il est créé une communauté de communes entre les communes de Arbourse, Arthel, Arzembouy, Beaumont-la-Ferrière, Champlemy, Champvoux, Chasnay, Chaulgnes, Dompierre-sur-Nièvre, Giry, Guérigny, La Celle-sur-Nièvre, La Chapelle-Montlinard, La Charité-sur-Loire, La Marche, Lurcy le Bourg, Montenoison, Moussy, Murlin, Nannay, Narcy, Oulon, Poiseux, Prémery, Raveau, Saint-Aubin-les-Forges, Saint-Bonnot, Saint-Martin-d'Heuille, Sichamps, Tronsanges, Urzy et Varennes-lès-Narcy.

Elle prend le nom de « Les Bertranges ».

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à La Charité-sur-Loire (58400), 14 avenue Henri Dunant.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

II – GOUVERNANCE

Article 4 : Organe délibérant

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "conseil communautaire" composé de délégués des communes membres, selon la répartition issue de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Les communes ne disposant que d'un seul conseiller bénéficient d'un conseiller suppléant, qui disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

La composition du conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral, qui tient compte du recensement de la population de chaque commune. La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Un réajustement du nombre de sièges attribués intervient à chaque renouvellement général du conseil communautaire.

Article 5 : Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents ;
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 6 : Bureau

Le bureau est composé du président, des vice-présidents, et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite de 20 % du nombre de délégués. La composition du bureau est fixée par le conseil communautaire.

Le Président peut réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile.

Le Bureau peut également se réunir à la demande écrite de plus du tiers des membres de ses membres.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président).

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 7 : Commissions

La création est à l'initiative du conseil communautaire (*article L2121-22 du CGCT*). La durée de vie des commissions intercommunales s'étend jusqu'au renouvellement complet du Conseil Communautaire.

Toutefois, le Conseil Communautaire pourra décider, à la majorité, de mettre fin à une commission intercommunale.

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

III – COMPETENCES

Article 8 : Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

8.1 : Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

8.2: Actions de développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre.

8.3: Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

8.4 : Accueil des gens du voyage

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5

juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

8.5 Collecte et traitement des déchets ménagers

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 9 : Compétences supplémentaires

La communauté de communes exerce au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

9.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

9.2 : Politique du logement et du cadre de vie

9.3 : Création, aménagement et entretien de la voirie

9.4 : Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

9.5 : Création et gestion de maisons de services au public

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 10 : Autres compétences supplémentaires

10.1: Organisation de la mobilité

La Région reste compétente pour les services régionaux effectués intégralement dans le ressort territorial de Communauté de Communes.

10.2 : Assainissement non collectif

Dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), la communauté de

communes est compétente en matière de contrôle de conception et de réalisation des installations d'assainissement non collectifs, de diagnostic et de contrôle du bon fonctionnement des installations. La communauté de communes pourra également proposer un service d'entretien des assainissements non collectifs.

10.3 : Santé

Afin d'assurer un accès aux soins à tous les habitants du territoire, la communauté de communes est compétente pour créer des maisons de santé.

La mission de la communauté de communes est de favoriser le maintien d'un réseau de professionnels et auxiliaires de santé, en facilitant leur installation, et en favorisant la prévention et les actions médico-sociales.

10.4 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels

Construction, entretien et fonctionnement du bâtiment et des espaces d'évolution de l'école intercommunale d'enseignement artistique à La Charité sur Loire et à Prémery, et de la maison d'Achille Millien à Beaumont la Ferrière.

10.5 : Politique culturelle

La Communauté de Communes développe une politique d'enseignement artistique (musique, danse, théâtre...) en lien avec la politique culturelle de l'Etat, de la région et du département.

La Communauté de Communes contribue au développement et à la mise en réseau des médiathèques du territoire.

Elle soutient les structures portant des équipements qui assurent une animation culturelle et artistique permanente sur le territoire, et sont reconnues par des partenariats avec l'Etat, la région ou le département.

Elle soutient les événements culturels d'envergure permettant de renforcer la dynamique du territoire.

Elle soutient les associations ayant une activité mobilisant la population au-delà des périmètres communaux (cinémas, théâtres, harmonies ...).

10.6 : Politique sportive

La communauté de communes apporte son soutien aux clubs sportifs pour le rôle éducatif et social qu'ils assurent, et notamment dans l'encadrement et les actions menées auprès des jeunes.

10.7 : Numérique

La communauté de communes est compétente pour :

- l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter,
- la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux,
- la gestion des services publics correspondant à ces infrastructures et réseaux à l'exclusion de la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals au sens du deuxième alinéa du I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,
- l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructure et de réseaux de communications électroniques,

Le transfert de compétence ne porte pas sur les réseaux établis ou en cours de réalisation et exploités, directement ou indirectement, par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision à la date dudit transfert.

10.8 : Animation du territoire

La communauté de communes porte des actions d'animation populaire sur l'ensemble du territoire en lien avec les communes et le tissu associatif.

V – DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 11 : Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

- le produit des emprunts.

Article 12 : Versement de fonds de concours

Afin de financer la réalisation et/ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés par les projets.

La notion d'équipement doit être entendue strictement :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer un équipement,
- il peut financer des dépenses d'investissement comme de fonctionnement afférentes à cet équipement.

VI – EVOLUTION DES STATUTS

Article 14 : Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi (articles L5211 et suivants) en cas:

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution aux Communes membres,
- de modification dans l'organisation de la communauté,
- en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI,

VII – DISSOLUTION

Article 15 :

La dissolution de la communauté de communes est soumise aux règles fixées par l'article L5214-28 du Code général des collectivités territoriales.

Préfecture du Cher

18-2022-01-26-00001

AP n°2022-0052 portant approbation du plan
ORSEC NOVI.odt

Arrêté n°2022-0052 du 26 janvier 2022
Portant approbation du plan ORSEC NOVI

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire du 29 décembre 2006 du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire relative à la planification ORSEC départementale ;

Vu l'instruction ministérielle du 13 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu la consultation préalable des services concernés ;

Considérant la nécessité d'intégrer le volet acte de terrorisme dans le plan ORSEC nombreuses victimes ;

Sur proposition de la Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les plans ORSEC Nombreuses victimes du 8 février 2016 et ORSEC Nombreuses victimes – actes de terrorisme du 28 avril 2017 du département du Cher sont abrogés.

Article 2 : Le plan ORSEC Nombreuses Victimes du département du Cher, intégrant les mesures attentat, ci-après annexé, est approuvé.

.../...

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, Madame la directrice de cabinet, Madame la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, Madame la sous-préfète de Vierzon, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale, Monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours, Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé du cher, Madame la directrice départementale du SAMU, Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourges, le 26/01/2022

Signé : Le Préfet,
Jean-Christophe BOUVIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2022-01-31-00001

Arrêté n° 2022-0113 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et bals publics dans le département du Cher

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté N° 2022-0113
**Portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons
et bals publics dans le département du Cher**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-6 et suivants ;

Vu le code du tourisme, et notamment l'article D. 314-1 ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-618 du 22 mars 2010 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et établissements de spectacles et des bals publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1223 du 21 octobre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-618 du 22 mars 2010 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2010-618 du 22 mars 2010 modifié est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – Les établissements concernés :

À compter de la publication du présent arrêté, les établissements recevant du public tels que les cafés, bars, brasseries, restaurants, cabarets, pianos-bars, bowlings, bénéficiant d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 3^e ou 4^e catégorie, d'une licence restaurant pleine ou restreinte ou d'une autorisation temporaire (buvettes) sont soumis aux dispositions ci-après détaillées.

Article 3 – Les horaires habituels d'ouverture :

Dans l'ensemble des communes du département du Cher, les établissements cités à l'article 2, ne peuvent ouvrir avant 5h00 du matin.

L'heure d'ouverture ne peut en aucun cas intervenir moins de deux heures après la fermeture de l'établissement.

Article 4 – Les horaires habituels de fermeture :

Les établissements cités à l'article 2 devront fermer au plus tard à 00h30 dans toutes les communes du département du Cher.

Article 5 – Les dérogations générales :

Dans l'ensemble des communes du département du Cher, les établissements cités à l'article 2 ainsi que les bals publics peuvent rester ouvert jusqu'à 3h00 du matin :

- les nuits du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1^{er} janvier
- les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 juillet au 15 juillet
- la nuit qui suit la date retenue pour la fête de la musique

Dans la ville de Bourges, à l'occasion du Printemps de Bourges, les établissements cités à l'article 2, peuvent rester ouverts jusqu'à 2h00 du matin pendant la durée du festival, excepté pour les débits de boissons dont l'exploitant s'est vu délivrer un arrêté préfectoral portant dérogation aux heures de fermeture en cours de validité ou à titre permanent.

Article 6 – Les dérogations ponctuelles :

Les maires pourront accorder exceptionnellement aux exploitants des établissements cités à l'article 2, par décision individuelle, des dérogations à caractère exceptionnel et temporaire à l'heure de fermeture fixée à l'article 4 du présent arrêté, à l'occasion de fêtes locales ou de quartier, de réunions de famille ou d'amis, de fêtes de bienfaisance ou organisées par des associations locales. Ces dérogations ne peuvent en aucun cas être renouvelée de manière systématique ou permanente. Elles ne peuvent en outre autoriser les exploitants à laisser son établissement ouvert au-delà de quatre heures du matin.

Article 7 – Les restrictions aux heures de fermeture :

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la possibilité offerte aux maires en vertu des pouvoirs de police conférés par l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, de prescrire par arrêté des mesures plus restrictives que celles énoncées ci-dessus, compte tenu notamment des circonstances locales.

Elles ne s'opposent pas non plus à la prescription, par le Préfet, des mesures relatives au maintien de l'ordre et à de la tranquillité publique prévus par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 – Les bals publics :

Sur l'ensemble des communes du département du Cher, l'heure limite de fermeture des bals publics est fixée à 2h00 les nuits du samedi au dimanche, du dimanche au lundi, les veilles de fêtes et jours de fête, et à 00h30 les autres jours de la semaine.

Des dérogations exceptionnelles aux heures de fermeture des bals publics peuvent être accordés par les maires à l'occasion de fêtes locales ou de quartier, de bienfaisance ou organisées par des associations locales, manifestations culturelles ou musicales.

Article 9 – Les établissements exploitants une piste de danse (discothèques) :

L'heure de fermeture des établissements dont l'objet principal est l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7h00 du matin.

Dans ces établissements, la vente de boissons alcooliques n'est pas autorisée l'heure et demie précédant l'heure de fermeture.

Article 10 – La mise à disposition d'éthylotests :

Les exploitants autorisés à laisser leur établissement ouvert entre 2h00 et 7h00 du matin doivent obligatoirement mettre à disposition de la clientèle, des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (éthylotests chimiques ou électroniques).

Article 11 – Les débits de boissons temporaires :

Les ouvertures de débits de boissons temporaires, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, ou pour la durée des manifestations publiques organisées par les associations, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par les maires.

À cette occasion il ne peut être vendu ou offert que des boissons des groupes 1 à 3 tels que définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Les dispositions relatives aux zones protégées leurs sont applicables, exceptés les cas prévus par les dispositions de l'article L.3335-4 du code de la santé publique.

Article 12 – Madame Directrice de cabinet du Préfet du Cher, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Cher, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département du Cher, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 31 janvier 2022

Le Préfet,

Signé: Jean-Christophe
BOUVIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-01-27-00033

Arrêté portant approbation du plan
départemental ORSeC - Gestion sanitaire des
vagues de chaleur

Arrêté N°2022 - 0086
portant approbation du plan départemental ORSeC - dispositions spécifiques
«gestion sanitaire des vagues de chaleur»

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L, 2212-4;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L731-3;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté 2018-1-0566 du 12 juin 2018 portant approbation des dispositions spécifiques ORSeC « plan départemental de gestion d'une canicule »

Vu l'instruction interministérielle DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL - 2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le plan départemental ORSeC – dispositions spécifiques « gestion sanitaire des vagues de chaleur », joint au présent arrêté, est approuvé et est immédiatement applicable.

Article 2 : le dispositif ORSeC « plan départemental de gestion d'une canicule » du 12 juin 2018 est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en page 2 de cette décision.

Article 4 : le directeur départemental de l'Agence Régional de Santé, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Cher, le Président du Conseil départemental et les maires du Cher sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'application de ces dispositions.

Fait à Bourges, le 27 janvier 2022

Le Préfet,
Signé : Jean-Christophe BOUVIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2022-01-27-00002

arrêté préfectoral n° 2022-0054 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection (Agence bancaire Crédit
Agricole Bourges Littré)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0054
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(Agence bancaire Crédit Agricole Bourges Litré)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Crédit Agricole Bourges Litré à Bourges (18000) ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis TOULOUSE, responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, pour l'agence bancaire Crédit Agricole située 18 rue Litré à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 sur le site de l'agence bancaire Crédit Agricole située 18 rue Litré à Bourges (18000) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant 3 caméras intérieures.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 janvier 2022
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-01-27-00003

arrêté préfectoral n° 2022-0055 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection (Agence bancaire Crédit
Agriculture à Saint Germain du Puy)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0055
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(Agence bancaire Crédit Agricole à Saint Germain du Puy)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Crédit Agricole à Saint Germain du Puy (18390) ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis TOULOUSE, responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, pour l'agence bancaire Crédit Agricole située Place du 8 mai 1945 à Saint Germain du Puy (18390) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 sur le site de l'agence bancaire Crédit Agricole située Place du 8 mai 1945 à Saint Germain du Puy (18390) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant 4 caméras intérieures.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 janvier 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-01-27-00004

arrêté préfectoral n° 2022-0056 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection (Picard Surgelés Bourges
Clémenceau)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0056
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(Picard Surgelés Bourges Clémenceau)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Picard Surgelés Bourges Clémenceau à Bourges (18000) ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe MAITRE, directeur commercial, pour l'établissement Picard Surgelés situé 5 boulevard Clémenceau à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention des cambriolages ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 sur le site de l'établissement Grand Frais situé Picard Surgelés situé 5 boulevard Clémenceau à Bourges (18000) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, et **sous réserve des préconisations suivantes : abaisser le délai de conservation des images à 15 jours.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Philippe MAITRE, directeur commercial, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 janvier 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-01-27-00005

arrêté préfectoral n° 2022-0057 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection (Agence bancaire Crédit
Agricole à Henrichemont)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0057
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(Agence bancaire Crédit Agricole à Henrichemont)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Crédit Agricole à Henrichemont (18250) ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis TOULOUSE, responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, pour l'agence bancaire Crédit Agricole située Place Henri IV à Henrichemont (18250) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 sur le site de l'agence bancaire Crédit Agricole située Place Henri IV à Henrichemont (18250) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant 5 caméras intérieures.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 janvier 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-01-27-00006

arrêté préfectoral n° 2022-0058 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection (Agence bancaire Crédit
Agricole à Dun sur Auron)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0058
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(Agence bancaire Crédit Agricole à Dun sur Auron)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Crédit Agricole à Dun sur Auron (18130) ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis TOULOUSE, responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, pour l'agence bancaire Crédit Agricole située 1 place Gustave Vinadelle à Dun sur Auron (18130) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 sur le site de l'agence bancaire Crédit Agricole située 1 place Gustave Vinadelle à Dun sur Auron (18130) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant 5 caméras intérieures.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 janvier 2022
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-01-27-00007

arrêté préfectoral n° 2022-0059 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection (La Poste à Menetou-Salon)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0059
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(La Poste à Menetou-Salon)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement La Poste à Menetou-Salon (18510) ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur sécurité auprès de la Poste – direction Centre banque et réseau, pour l'établissement La Poste situé 1 route de Bourges à Menetou-Salon (18510) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2017 sur le site de l'établissement La Poste situé 1 route de Bourges à Menetou-Salon (18510) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le directeur sécurité auprès de la Poste – direction Centre banque et réseau, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 janvier 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-01-27-00008

arrêté préfectoral n° 2022-0060 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection (Agence bancaire Banque
Populaire Val de France Bourges Cathédrale)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0060
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(Agence bancaire Banque Populaire Val de France Bourges Cathédrale)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Banque Populaire Val de France Bourges Cathédrale à Bourges (18000) ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gérald LEGRAND, responsable immeubles et sécurité, pour l'agence bancaire Banque Populaire Val de France Bourges Cathédrale située 16 rue Moyenne à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 sur le site de l'agence bancaire Banque Populaire Val de France Bourges Cathédrale située 16 rue Moyenne à Bourges (18000) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – M. Gérald LEGRAND, responsable immeubles et sécurité Banque Populaire Val de France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 janvier 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-01-27-00009

arrêté préfectoral n° 2022-0061 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection (Agence bancaire HSBC à
Argent sur Sauldre)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0061
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(Agence bancaire HSBC à Argent sur Sauldre)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire HSBC à Argent sur Sauldre (18410) ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité auprès d'HSBC Continental Europe, pour l'agence bancaire HSBC située 30 rue Nationale à Argent sur Sauldre (18410) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 sur le site de l'agence bancaire HSBC située 30 rue Nationale à Argent sur Sauldre (18410) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant 3 caméras intérieures.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable sécurité auprès d'HSBC Continental Europe, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 janvier 2022
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-01-27-00010

arrêté préfectoral n° 2022-0062 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection (Agence bancaire Crédit Mutuel
à Saint Amand Montrond)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0062
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(Agence bancaire Crédit Mutuel à Saint Amand Montrond)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Crédit Mutuel à Saint Amand Montrond (18200) ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité Crédit Mutuel du Centre, pour l'agence bancaire Crédit Mutuel située 30 rue Nationale à Saint Amand Montrond (18200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 sur le site de l'agence bancaire Crédit Mutuel située 30 rue Nationale à Saint Amand Montrond (18200) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant 6 caméras intérieures.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le chargé de sécurité Crédit Mutuel du Centre, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 janvier 2022
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-01-27-00011

arrêté préfectoral n° 2022-0063 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection (SASU Or en Cash)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0063
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(SASU Or en Cash à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 juillet 2017 portant extension d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SASU Or en cash à Bourges (18000) ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe GERBER, président directeur général, pour l'établissement SASU Or en cash situé 26 rue Mirebeau à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 09 juillet 2017 sur le site de l'établissement SASU Or en cash situé 26 rue Mirebeau à Bourges (18000) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant 3 caméras intérieures (caméra située dans la salle du coffre hors champs de la commission), et **sous réserve des préconisations suivantes : abaisser le délai de conservation des images à 15 jours.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Christophe GERBER, président directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 janvier 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-01-27-00012

arrêté préfectoral n° 2022-0064 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection (Agence bancaire Crédit
Agricole aux Aix d'Angillon)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0064
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(Agence bancaire Crédit Agricole aux Aix d'Angillon)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Crédit Agricole aux Aix d'Angillon (18220) ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis TOULOUSE, responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, pour l'agence bancaire Crédit Agricole située 2 rue de la Liberté aux Aix d'Angillon (18220) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 sur le site de l'agence bancaire Crédit Agricole située 2 rue de la Liberté aux Aix d'Angillon (18220) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant 6 caméras intérieures.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable du service Immobilier Sécurité au Crédit Agricole Centre Loire situé 8 allée des collèges à Bourges, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 janvier 2022
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-01-27-00013

arrêté préfectoral n° 2022-0065 portant refus
d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(Camus Paysage à Mehun sur Yèvre)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0065
Portant refus d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(Camus Paysage à Mehun sur Yèvre)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Dominique CAMUS, gérant, représentant l'établissement « Camus Paysage » situé 22 route de Paradis à Mehun sur Yèvre (18500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant que le site n'est pas ouvert au public, s'agissant d'un bâtiment de stockage et d'un bureau pour la gestion de l'entreprise ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – La demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Dominique CAMUS, gérant, représentant l'établissement « Camus Paysage » situé 22 route de Paradis à Mehun sur Yèvre (18500) **est rejetée**.

Article 2 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 3 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 janvier 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-01-27-00014

arrêté préfectoral n° 2022-0066 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(Géant Casino à saint Doulchard)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0066
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Géant Casino à Saint-Doulchard)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Baptiste SAINT MARC, directeur régional prévention des risques Distribution Casino France, représentant le magasin « Géant Casino » situé 548 route d'Orléans à Saint-Doulchard (18230) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personne – défense contre l'incendie prévention risques naturels et technologiques, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Baptiste SAINT MARC, directeur régional prévention des risques Distribution Casino France, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 36 caméras de vidéoprotection intérieures et 1 caméra de vidéoprotection extérieure sur le site du magasin « Géant Casino » situé 548 route d'Orléans à Saint-Doulchard (18230)**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images (M. Nicolas SCHWARZ, directeur de magasin)

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – M. Jean-Baptiste SAINT MARC, directeur régional prévention des risques Distribution Casino France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 janvier 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-01-27-00015

arrêté préfectoral n° 2022-0067 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(SNC Val Presse à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0067
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(SNC Val Presse à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thierry SOUILLARD et M. Charles RADUGET, cogérants, représentants l'établissement « SNC Val Presse » situé centre commercial Auchan Val d'Auron – Rue Raymond Boisdé à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, et autre (débit de tabac) ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Thierry SOUILLARD et M. Charles RADUGET, cogérants, sont autorisés, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection intérieures (3 filmant les linéaires et 2 à l'aplomb de la caisse) sur le site l'établissement « SNC Val Presse » situé centre commercial Auchan Val d'Auron – Rue Raymond Boisdé à Bourges (18000), conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images (M. Thierry SOUILLARD et M. Charles RADUGET, cogérants)

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Thierry SOUILLARD et M. Charles RADUGET, cogérants, responsables de la mise en œuvre du système doivent se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 janvier 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-01-27-00016

arrêté préfectoral n° 2022-0068 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(Basic Fit II - route de la Charité à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0068
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Basic Fit II – route de la Charité à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Redouane ZEKKRI, directeur général, représentant l'établissement « Basic Fit II » situé route de la Charité à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 décembre 2020 ;

Vu les décisions d'ajournement lors des commissions départementales des 09 mars 2021, 15 juin 2021 et 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personne – défense contre l'incendie prévention risques naturels et technologiques, prévention des atteintes aux biens et autre (prévention des accès frauduleux) ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Redouane ZEKKRI, directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 1 caméra de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement « Basic Fit II » situé route de la Charité à Bourges (18000)**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve des préconisations suivantes : abaisser le délai de conservation des images à 15 jours.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images (Remote Surveillance) ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Redouane ZEKKRI, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 janvier 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-01-27-00017

arrêté préfectoral n° 2022-0069 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(IME à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0069
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(IME à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Catherine ALBERT née SOULE, directrice de l'IME, représentant l'établissement « IME de Bourges » situé 66 rue Barbès à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Mme Catherine ALBERT née SOULE, directrice de l'IME, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 2 caméras de vidéoprotection intérieures (les caméras filmant la cour de l'établissement étant hors champs de la commission) sur le site de l'établissement « IME de Bourges » situé 66 rue Barbès à Bourges (18000)**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images (Mme Catherine ALBERT née SOULE) ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Mme Catherine ALBERT, directrice de l'IME, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 janvier 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-01-27-00018

arrêté préfectoral n° 2022-0070 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(Tabac La Civette à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté Préfectoral N° 2022-0070
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Tabac La Civette à Bourges)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie-Laure LECLERC, gérante, représentant l'établissement « Tabac La Civette » situé 6 place Henri Mirpied à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Mme Marie-Laure BINOT née LECLERC, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 4 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement « Tabac La Civette » situé 6 Place Henri Mirpied à Bourges (18000)**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images (Mme Marie-Laure BINOT née LECLERC) ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Mme Marie-Laure BINOT née LECLERC, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 janvier 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-01-27-00019

arrêté préfectoral n° 2022-0071 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(AFL Pêche - Pacific Pêche à Saint Germain du
Puy)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0071
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(AFL Pêche – Pacific Pêche à Saint Germain du Puy)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Agathe BOIDIN, Présidente, représentant l'établissement « AFL Pêche – Pacific Pêche » situé Allée Stendhal à Saint Germain du Puy (18390) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Mme Agathe BOIDIN, Présidente, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 3 caméras de vidéoprotection intérieures (la caméra située dans la réserve étant hors champs de la commission) sur le site de l'établissement « AFL Pêche – Pacific Pêche » situé Allée Stendhal à Saint Germain du Puy (18390)**, conformément au dossier présenté, **sous réserve de la modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images : M. ZACARIAS (directeur) et M. GERVOIS (adjoint au directeur)**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Mme Agathe BOIDIN, Présidente, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste modifiée, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 janvier 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-01-27-00020

arrêté préfectoral n° 2022-0072 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection (Le
Paradis des délices Bourgneuf à Vierzon)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0072
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Le Paradis des délices Bourgneuf à Vierzon)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Céline BILLON née GOUMILLOUX, gérante, représentant l'établissement « Le paradis des délices Bourgneuf » situé 10 avenue du 14 Juillet à Vierzon (18100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Mme Céline BILLON née GOUMILLOUX, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 1 caméra de vidéoprotection intérieure (la caméra située dans la réserve étant hors champs de la commission) sur le site de l'établissement « Le paradis des délices Bourgneuf » situé 10 avenue du 14 Juillet à Vierzon (18100)**, conformément au dossier présenté et **sous réserve des préconisations suivantes : abaisser le délai de conservation des images à 15 jours.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ; à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images (Mme Céline BILLON née GOUILLLOUX) ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Mme Céline BILLON née GOUILLLOUX, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 janvier 2022
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-01-27-00021

arrêté préfectoral n° 2022-0073 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(SARL MACRYL - Le Wake-Up à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0073
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(SARL MACRYL – Le Wake Up à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Richard GIRARDEAU, gérant, représentant l'établissement « SARL MACRYL – Le Wake Up » situé 24 rue du Pré Doulet à Bourges (18000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée par M. GIRARDEAU porte sur un dispositif ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Mme Céline BILLON née GOUMILLOUX, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 1 caméra de vidéoprotection intérieure (caméra située dans la réserve hors champs de la commission) sur le site de l'établissement « Le paradis des délices Bourgneuf » situé 10 avenue du 14 Juillet à Vierzon (18100)**, conformément au dossier présenté et **sous réserve des préconisations suivantes : abaisser le délai de conservation des images à 15 jours.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ; à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images (Mme Céline BILLON née GOUILLLOUX) ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Mme Céline BILLON née GOUILLLOUX, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 janvier 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-01-27-00022

arrêté préfectoral n° 2022-0074 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(SAS ALEX - Auto Wash Les Aix aux Aix
d'Angillon)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0074
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(SAS ALEX – Auto Wash Les Aix aux Aix d'Angillon)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alexandre SURGENT, gérant, représentant l'établissement « SAS ALEX – Auto Wash Les Aix » situé Route de Bourges – Les Aix d'Angillon (18220) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Alexandre SURGENT, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 4 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement « SAS ALEX – Auto Wash Les Aix » situé Route de Bourges – Les Aix d'Angillon (18220)**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve des préconisations suivantes : abaisser le délai de conservation des images à 12 jours, correspondant à la capacité de l'enregistreur vidéo.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images (M. Alexandre SURGENT) ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 – M. Alexandre SURGENT, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 janvier 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-01-27-00023

arrêté préfectoral n° 2022-0075 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(MT'HAIR BEAUTY - Interview Coiffure à Saint
Amand Montrond)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0075
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(MT'HAIR BEAUTY – Interview Coiffure à Saint Amand Montrond)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Mélanie TRILLAUD, cheffe d'entreprise, représentant l'établissement « MT'HAIR BEAUTY – Interview Coiffure » situé Centre commercial E. Leclerc Route de Charenton à Saint Amand Montrond (18200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Mme Mélanie TRILLAUD, cheffe d'entreprise, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 3 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement « MT'HAIR BEAUTY – Interview Coiffure » situé Centre commercial E. Leclerc Route de Charenton à Saint Amand Montrond (18200)**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve des préconisations suivantes : abaisser le délai de conservation des images à 10 jours, correspondant à la capacité de l'enregistreur vidéo.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Mme Mélanie TRILLAUD, cheffe d'entreprise, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 janvier 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-01-27-00024

arrêté préfectoral n° 2022-0076 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(Les 6 Biches à Brinon sur Sauldre)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0076
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Les 6 biches à Brinon sur Sauldre)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Nathalie RENAULT, dirigeante, représentant l'établissement « Les 6 Biches » situé 6 place de l'église à Brinon sur Sauldre (18410) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Mme Nathalie RENAULT, dirigeante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 1 caméra de vidéoprotection intérieure (les caméras situées dans la réserve, le bureau et l'espace privé, étant hors champs de la commission) sur le site de l'établissement « Les 6 Biches » situé 6 place de l'église à Brinon sur Sauldre (18410)**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve des préconisations suivantes : abaisser le délai de conservation des images à 15 jours.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images (Mme Nathalie RENAULT) ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Mme Nathalie RENAULT, dirigeante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 janvier 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-01-27-00025

arrêté préfectoral n° 2022-0077 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection (Le
P'tit Berrichon à La Chapelle d'Angillon)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0077
Portant modification d'un système de vidéoprotection
(Le P'tit Berrichon à La Chapelle d'Angillon)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Le P'tit Berrichon » à La Chapelle d'Angillon (18380) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie-Hélène COCHETEUX, gérante, représentant l'établissement « Le P'tit Berrichon » situé 28 avenue Alain Fournier à La Chapelle d'Angillon (18380) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 sur le site de l'établissement « Le P'tit Berrichon » situé 28 avenue Alain Fournier à La Chapelle d'Angillon (18380) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et modifié avec l'ajout d'1 **caméra intérieure, et sous réserve des préconisations suivantes : ne filmer que les abords immédiats et non la chaussée, et abaisser la durée de conservation des images à 15 jours.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images (Mme Marie-Hélène COCHETEUX) ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Mme Marie-Hélène COCHETEUX, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 janvier 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-01-27-00026

arrêté préfectoral n° 2022-0078 portant
modification d'un système de vidéoprotection
(Commune de Belleville sur Loire)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0078
Portant modification d'un système de vidéoprotection
(Commune de Belleville-sur-Loire)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2019 portant extension d'un système de vidéoprotection pour la commune de Belleville-sur-Loire (18240) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bruno VAN DER PUTTEN, Maire, représentant la commune de Belleville-sur-Loire pour l'ajout de 2 caméras sur le site du PAIT et à l'entrée du camping et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, à la défense nationale, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la régulation du trafic routier, à la lutte contre la démarque inconnue, à la prévention d'actes terroristes, à la prévention du trafic de stupéfiants, à la prévention des fraudes douanières, à la régulation flux transport autres que routiers, à la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment modifié par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2019 sur la commune de Belleville-sur-Loire est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et modifié avec l'ajout de **2 caméras extérieures, et sous réserve des préconisations suivantes : abaisser la durée de conservation des images à 15 jours.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Bruno VAN DER PUTTEN, Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, **conformément à la liste jointe au dossier présenté**, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 janvier 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-01-27-00027

arrêté préfectoral n° 2022-0079 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune du Subdray)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0079
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune du Sudray)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bruno FOUCHET, Maire, représentant la commune du Subdray (18570) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Bruno FOUCHET, Maire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras de vidéoprotection sur voie publique sur la commune du Subdray (18570)**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve des préconisations suivantes : le respect des informations déclarées sur la finalité du système (sécurité des personnes, protection des bâtiments publics et prévention des atteintes aux biens)**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Bruno FOUCHET, Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 janvier 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-01-27-00028

arrêté préfectoral n° 2022-0080 portant
renouvellement d'autorisation d'un système de
vidéoprotection (Grand Frais à Vierzon)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0080
Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(Grand Frais à Vierzon)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Grand Frais à Vierzon (18100) ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Clément GAUTHIER, directeur, pour l'établissement Grand Frais situé Centre Commercial l'Orée de Sologne à Vierzon (18100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention des cambriolages ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment renouvelé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 sur le site de l'établissement Grand Frais situé Centre Commercial l'Orée de Sologne à Vierzon (18100) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant 21 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (caméra n°33).

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Clément GAUTHIER, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la Directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 janvier 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-01-27-00029

arrêté préfectoral n° 2022-0081 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(Tabac Presse Les Aix d'Angillon)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0081
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Tabac Presse Les Aix d'Angillon)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sandrine GODON, gérante, représentant l'établissement « Tabac Presse Les Aix d'Angillon » situé 74 rue de la République – Les Aix d'Angillon (18220) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la lutte contre la démarque inconnue, à la prévention d'actes terroristes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Mme Sandrine GODON, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 5 caméras de vidéoprotection intérieures et 1 caméra de vidéoprotection extérieure sur le site de l'établissement « Tabac Presse Les Aix d'Angillon » situé 74 rue de la République – Les Aix d'Angillon (18220)**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve des préconisations suivantes : abaisser le délai de conservation des images à 21 jours.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images (Mme Sandrine GODON) ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Mme Sandrine GODON, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 janvier 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-01-27-00030

arrêté préfectoral n° 2022-0082 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune de Sens-Beaujeu)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0082
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune de Sens-Beaujeu)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent FAUROUX, Maire, représentant la commune de Sens-Beaujeu pour une installation au Point d'Apport Volontaire situé 36-38 route de la Chapelotte à Sens-Beaujeu (18300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 06 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la prévention des dépôts d'ordures sauvages ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Laurent FAUROUX, Maire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 1 caméra de vidéoprotection extérieure sur le site du Point d'Apport Volontaire situé 36-38 route de la Chapelotte à Sens-Beaujeu (18300)**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve des préconisations suivantes : abaisser le délai de conservation des images à 15 jours.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Laurent FAUROUX, Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 janvier 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-01-27-00031

arrêté préfectoral n° 2022-0083 portant
modification d'un système de vidéoprotection
(Café du canal à Belleville sur Loire)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté Préfectoral N° 2022-0083
Portant modification d'un système de vidéoprotection
(Café du canal à Belleville sur Loire)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Café du canal » à Belleville sur Loire ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thibaud HUET, gérant, représentant l'établissement « Café du canal » situé 6 route de Sancerre à Belleville sur Loire (18240) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2016 sur le site de l'établissement « Café du canal » situé 6 route de Sancerre à Belleville sur Loire (18240) est modifié et reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **3 caméras intérieures (les caméras situées dans la réserve et la sortie étant hors champs de la commission)**, et sous réserve des préconisations suivantes : **abaisser le délai de conservation des images à 15 jours..**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- et **sous réserve des préconisations suivantes : abaisser le délai de conservation des images à 15 jours**.de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 – M. Thibaud HUET, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 janvier 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-01-27-00032

arrêté préfectoral n° 2022-0084 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune de Graçay)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté Préfectoral N° 2022-0084
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(Commune de Graçay)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Michel ARCHAMBAULT, premier adjoint au maire, représentant la commune de Graçay (18310) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics, à la prévention d'actes terroristes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Michel ARCHAMBAULT, premier adjoint au maire, représentant la commune de Graçay, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 3 caméras de vidéoprotection extérieures (les caméras situées au niveau des services techniques étant hors champs de la commission) sur la commune de Graçay (18310)**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve des préconisations suivantes : la caméra visionnant les bassins à la piscine municipale ne devra pas fonctionner pendant les horaires d'ouverture au public, abaisser le délai de conservation des images à 15 jours.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Michel ARCHAMBAULT, premier adjoint au maire, représentant la commune de Graçay, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, conformément à la liste jointe au dossier présenté, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 janvier 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé: Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-01-24-00001

Arrêté N° 2022-050 portant autorisation
d'occupation temporaire pour la construction
d'une station d'épuration située route de
Vignoux sur Barangeon au profit de la mairie de
Foëcy

Service Immobilier,
Achats, Logistique

Arrêté N°2022 - 050
portant autorisation d'occupation temporaire
pour la construction d'une station d'épuration située route de Vignoux-sur-Barangeon
au profit de la mairie de Foëcy

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de la commune de Foëcy par courrier électronique du 24 août 2021,
accompagnée d'un extrait du cadastre identifiant la parcelle ZC n°427 à traverser ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-257 du 15 janvier 2020 ;

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de cette autorisation ;

Sur proposition du préfet du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'autorisation

L'État accorde une autorisation d'occupation temporaire, aux clauses et conditions du présent arrêté,

- au profit de la mairie de Foëcy, dont le siège est : 21, Rue Gaston Cornavin 18500 FOËCY, représentée par son Maire,
- pour l'accès au chantier de réalisation d'une station d'épuration sur la parcelle cadastrée ZC n°451.

Article 2 : situation de l'occupation

La présente autorisation d'occupation temporaire (AOT) est accordée pour la parcelle section ZC, n° 427, dit « Le Biessec », sur la commune de FOËCY.

Article 3 : élément autorisé

- transit sur la parcelle pour accéder à la zone de chantier ;
- aménagement temporaire de la parcelle pour faciliter l'accès.

Article 4 : obligations liées aux aménagements autorisés sur le domaine public

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra obtenir par ailleurs l'ensemble des autres autorisations qui seraient rendues nécessaires par la réglementation en vigueur.

Article 5 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 2 ans, à compter du 1^{er} février 2022 jusqu'au 31 janvier 2024.

Elle cessera de plein droit à cette date.

Toute demande d'une nouvelle autorisation devra être présentée trois mois au moins avant la date de début de chantier.

Article 6 : caractère personnel de l'autorisation

L'autorisation est nominative et ne peut être transmise à des tiers, même à des ayants droit.

Article 7 : précarité et retrait de l'autorisation

L'autorisation accordée est précaire et révocable. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque et pour quelque motif que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent, d'une façon temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

La présente AOT pourra être retirée à tout moment par le préfet du Cher si l'occupation du domaine public ou l'utilisation qui en est faite n'est pas conforme au présent arrêté, ou est contraire aux règles d'utilisation et de protection du domaine public.

Article 8 : responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages ou accidents qui pourraient survenir du fait de la présente autorisation.

Il sera tenu de se conformer à toutes les règles de mise aux normes existantes ou qui pourraient lui être imposées à l'avenir, pour le maintien des aménagements faisant l'objet de cette présente AOT.

Il sera tenu de prendre en charge tous les aménagements qui pourraient lui être imposés dans le cadre d'autres réglementations.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges, de quelque nature que ce soit, suite à l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition.

Le permissionnaire sera seul responsable, tant envers les propriétaires privés que l'État, des dommages de toute nature pouvant résulter de cette présente autorisation. Il sera également seul responsable des conséquences de toute nature de l'utilisation du terrain par les usagers, quelles qu'en soient les circonstances.

Le permissionnaire devra mettre en place des dispositifs de collecte des déchets, en nombre suffisant, qu'il sera tenu de vider régulièrement et il devra prendre en charge le nettoyage du DPF rendu nécessaire par les activités générées par la présente AOT.

L'État ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de tout dommage ou accident, de quelque nature que ce soit, qui interviendrait du fait de la présente autorisation.

Toute publicité est interdite sur le domaine public.

Article 9 : impôts et taxes

Sans objet

Article 10 : conditions financières

Cette autorisation est accordée à titre gracieux.

Article 11 : conditions techniques imposées à l'usage des aménagements

Le permissionnaire sera responsable du bon état de ses aménagements et il en assurera l'entretien.

Article 12 : obligations liées à l'entretien et à l'exploitation

Le pétitionnaire sera responsable des dégradations qui pourraient être provoquées aux propriétés publiques et privées riveraines du fait de l'usage de la parcelle comme moyen d'accès et le cas échéant, il sera tenu de prendre à sa charge la remise en état des lieux.

Il devra prendre à sa charge l'enlèvement des encombres divers (branches, branchages, etc...) qui pourraient être créés par le transit, conformément à l'article L2132-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le permissionnaire sera tenu de réparer les dégradations que le domaine public viendrait à éprouver par le fait de l'usage de la présente autorisation ; faute de quoi, il y sera pourvu d'office, par le service gestionnaire et aux frais du permissionnaire.

Article 13 : sanctions en cas de non-respect des conditions techniques et financières

En cas d'inobservation ou de non-respect des clauses et conditions prévues au présent arrêté, l'autorisation sera résiliée de plein droit par le service gestionnaire ou le service France Domaine, sans indemnité quelconque au profit du permissionnaire. Dans ce cas, le permissionnaire devra enlever les aménagements qu'il a édifiés sur le domaine public de l'État.

Article 14 : statut des aménagements et installations en fin d'occupation

En fin d'occupation (pour quelque motif que ce soit), le bénéficiaire de la présente autorisation devra remettre en l'état d'origine la parcelle du domaine public de l'État, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité sous quelque prétexte que ce soit, sauf si l'État souhaite conserver ces aménagements.

Si l'État souhaite conserver les aménagements, ces derniers deviendront la propriété de l'État sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité.

Article 15 : droits réels sur les aménagements édifiés par le permissionnaire

La présente autorisation ne confère pas de droits réels au profit du permissionnaire.

Article 16 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : changement d'adresse

Le permissionnaire devra informer le préfet, de tout changement d'adresse pendant la validité du présent arrêté.

Article 19 : diffusion de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des Territoires et Monsieur le directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la DDFIP à Monsieur le Maire de Foëcy.

Bourges, le 24 janvier 2022

Le Secrétaire Général

Carl ACCETTONI

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Ce dernier peut être saisi dans l'application « télérecours citoyens » accessible via le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2022-01-27-00034

Arrêté fixant le prix de la journée applicable à compter du 1er janvier 2022 au Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de Bourges, association AIDAPHI



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Direction Territoriale de
la Protection Judiciaire de
Jeunesse Touraine/Berry**
17 rue de la Dolve
BP 3841
37038 – TOURS Cedex



Prévention, Autonomie et Vie Sociale
EQUIPEMENT, CONTRÔLE ET TARIFICATION DES
ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX
rue Heurtault de Lamerville
18016 - BOURGES Cedex

- A R R E T E -

**fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2022
au Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de BOURGES**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre du Mérite,

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger et notamment ses articles 10 et 11,

Vu le décret n° 88.949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux psychiatriques et psychiques effectués dans un service de consultation public ou privé et à l'observation en milieu ouvert,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1972 habilitant définitivement les services gérés à BOURGES par le Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées de la Région Centre à exercer leur activité dans le département du Cher,

Vu la circulaire interministérielle du 13 avril 1984 relative à la réforme des Centres Régionaux pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées,

Vu la convention passée en date du 2 septembre 1985 entre le Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées et l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en Faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées, ayant pour objet le transfert à cette dernière, à compter du 1er janvier 1986 de la responsabilité générale et de la gestion administrative technique et financière des établissements et services gérés précédemment par le Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées,

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

.../...

Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 portant autorisation (régularisation) de fonctionnement en application de l'article L313-1 du CASF,

Vu l'arrêté n°253/2021 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 0262/2021 du Conseil départemental du 18 octobre 2021 fixant les taux d'évolution des budgets 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de BOURGES au titre de l'exercice 2022 et après procédure contradictoire,

- A R R E T E N T -

Article 1er : le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 au Service d'Action Educative en Milieu Ouvert à BOURGES géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (A.I.D.A.P.H.I.) est fixé à **7,78 €**.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur Général des services départementaux, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine/Berry, la Directrice du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de BOURGES et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et à celui du département du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4). En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

BOURGES, le 27 JAN. 2022

LE PREFET

Jean-Christophe BOUVIER

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée de l'enfance,
de la famille et du handicap

Sophie BERTRAND